

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-SEPTIÈME SESSION

### Questions économiques

#### 706 (XXVII). Rapport du Fonds monétaire international

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international<sup>1</sup>.

1053<sup>e</sup> séance plénière,  
9 avril 1959.

#### 707 (XXVII). Rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>2</sup> et du rapport de la Société financière internationale<sup>3</sup>.

1055<sup>e</sup> séance plénière,  
10 avril 1959.

#### 708 (XXVII). Arbitrage commercial international

*Le Conseil économique et social,*

Reconnaissant la valeur de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges,

Considérant qu'un recours plus fréquent à l'arbitrage pour le règlement des litiges de droit privé faciliterait l'expansion continue du commerce international et d'autres transactions de droit privé,

Considérant en outre que l'on a fait de grands progrès dans ce sens en prenant des mesures pour renforcer le statut juridique de l'arbitrage international de droit privé et en promouvoir la reconnaissance,

Reconnaissant que les mesures visant à renforcer le statut juridique de l'arbitrage devraient s'accompagner

de mesures intéressant l'organisation de l'arbitrage et la procédure arbitrale, d'une action éducative et d'une assistance technique, pour que l'arbitrage contribue au maximum à l'expansion du commerce international et d'autres transactions de droit privé,

Prenant note de la résolution<sup>4</sup> adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, le 10 juin 1958, qui reconnaît la valeur de mesures pratiques dans ces domaines,

Estimant qu'indépendamment de l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales on peut faire beaucoup, directement et immédiatement, grâce à l'initiative des gouvernements et des organismes d'arbitrage, pour encourager le recours à l'arbitrage,

1. *Exprime le vœu* que les associations d'arbitrage — qu'elles soient de caractère local, professionnel, national ou international — s'attachent tout particulièrement à entreprendre une action éducative, notamment dans les milieux d'affaires et les groupements professionnels, à créer, si besoin est, de nouveaux moyens d'arbitrage ou à améliorer les moyens existants, ainsi qu'à faciliter les arbitrages internationaux de droit privé;

2. *Invite* les gouvernements à étudier avec bienveillance toute mesure ayant pour objet d'améliorer leur législation relative à l'arbitrage et leurs institutions arbitrales, à encourager les organisations intéressées dans leur œuvre de développement des moyens d'arbitrage et dans leurs activités connexes, ainsi qu'à tirer parti, lorsqu'il y aura lieu, des possibilités d'obtenir ou de fournir, selon le cas, des conseils et une assistance techniques;

3. *Suggère* que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'arbitrage international de droit privé coopèrent entre elles et avec les organes intéressés des Nations Unies, en ce qui concerne en particulier la diffusion de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, les pratiques et les moyens d'arbitrage, les programmes éducatifs et les études et recommandations visant à uniformiser davantage les lois et procédures d'arbitrage;

<sup>1</sup> E/3197 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>2</sup> E/3198 et Add.1.

<sup>3</sup> E/3199 et Add.1.

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.6, p. 5.